

**PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE COGNAC**

Le Maire de la commune de Saint Sulpice de Cognac (Charente),

Vu l'article 94 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L. 131-8-1 du Code des communes relatif à la lutte contre les dangers ou les nuisances que constituent les terrains laissés en friche,

Vu l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux dangers d'incendie, aux dangers de reptiles et à l'environnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leur terrain bâti ou non bâti durant toute l'année avec obligation de nettoyer les friches et broussailles avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.**

**ARTICLE 2 :**

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain bâti ou non bâti à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté concerne les terrains situés :

- En agglomération,
- Aux abords immédiats de l'agglomération,
- Dans tous les hameaux de la commune,
- A proximité de constructions isolées ou non.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis à :

- Madame la Préfète de Charente,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Cognac,



Fait à Saint Sulpice de Cognac, le 18 juillet 2013

Le Maire,

Jacques NAUDIN

Accusé de réception

016-211603550-20130718-ADIV201367-AR

Reçu le : 19/07/2013

Publié le : 19/07/2013